



Rubrique: Faillites

Sous-rubrique: Avis préalable d'ouverture de faillite

Date de publication: SHAB 05.05.2023

Date de fin de visibilité prévue: 05.05.2028

Numéro de publication: KK01-0000029460

Entité de publication

Office des faillites du canton de Neuchâtel, rue de l'Epervier 4, 2053 Cernier

Avis préalable d'ouverture de faillite HIGH CREEK (NE/BE) SA LTD, Londres, succursale de La Chaux-de-Fonds

Débiteurs:

HIGH CREEK (NE/BE) SA LTD, Londres, succursale de La Chaux-de-Fonds

CHE-208.015.420

Avenue Léopold-Robert 41

2300 La Chaux-de-Fonds

Date de l'ouverture de la faillite : 21.04.2023

Remarques juridiques:

Les débiteurs du failli sont rendus attentifs au fait qu'ils ne peuvent plus s'acquitter en mains du failli sous peine de devoir payer deux fois, et ceux qui détiennent des biens du failli, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre immédiatement à la disposition de l'office des faillites sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5, CP). La publication concernant le type, la procédure, le délai de production, etc. se fera à une date ultérieure. Publication selon l'art. 222 LP.

Remarques:

Par décision du 21 avril 2023, le juge du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz à La Chaux-de-Fonds a prononcé la dissolution de la société précitée et ordonné sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite. Le but de la faillie est «commerce de cigarettes électroniques et de tous accessoires s'y rapportant».

Par la présente publication, le directeur succursale avec signature individuelle, Monsieur Livio Manuel PIMENTEL, domicilié à notre connaissance à rue des Chailles 10, 70100 Ancier, France, est cité à comparaître le jeudi 11 mai 2023 à 14h00 à l'Office des faillites, rue de l'Epervier 4 à 2053 Cernier, pour être entendu sur les opérations de liquidation de la faillite précitée.

Faute de se présenter, Monsieur PIMENTEL est rendu attentif au fait que la faillite de HIGH CREEK (NE/BE) SA LTD sera liquidée conformément aux dispositions de la LP. Son attention est également attiré sur les articles 229 LP et 323 CPS.

Conformément aux dispositions de l'article 222 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens appartenant au failli ou contre qui le failli a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 5 CP), l'obligation de renseigner et de remettre les objets. Les tiers qui ont des revendications à faire valoir sont priés de s'annoncer à l'Office des faillites, rue de l'Épervier 4 à 2053 Cernier, dans les dix jours suivants la présente publication, faute de quoi ils seront réputés renoncer à leur droit de propriété.